



PAS-DE-CALAIS HABITAT
Office Public de l'Habitat

DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2019

Président : Monsieur COTTIGNY

Présents : Mesdames DAUTRICHE, LEFEBVRE, MAQUET, LEBON, ROSSIGNOL, DUHEN, BRAS
Messieurs BAEY, CHERET, DECLEMY, DUBREUCQ, DUCRON, ETIENNE, LEROY, MELLICK, PETIT, PEZE, PILCH,
BAUDE, MASSA, GLORIAN

Excusés : Madame VAN HEGHE qui a donné pouvoir à Monsieur MELLICK

Convention concernant le dispositif d'aide en faveur des jeunes sortant de l'ASE

Pôle Territoires et Solidarités
Rapporteur : Bruno DUVAL

Lors de la session du 24 juin 2019, le Conseil départemental a autorisé, dans le cadre de la convention d'engagement relative au déploiement dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté au titre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), la signature d'une convention tripartite. Elle comporte, entre autres, un axe sur le thème de la prévention des sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance intitulé le « pack inclusion ». Deux volets composent cette thématique :

- accompagner les jeunes vers l'autonomie via un projet personnalisé d'insertion (binôme référent CD/Mission Locale)
- proposer des solutions de logement aux jeunes en parcours d'insertion.

C'est pourquoi, dès 2019 sur le territoire de l'ERBM, Pas-de-Calais habitat et le Département souhaitent adapter et proposer le dispositif « Un Jeune, un logement » comme une solution d'accès au logement pour les jeunes sortant de parcours institutionnels.

La présente convention définit les modalités, par lesquelles le Département du Pas-de-Calais et Pas-de-Calais habitat s'associent pour unir leurs compétences et leurs moyens afin de favoriser l'accès au logement et l'inclusion sociale de 15 ménages de moins de 30 ans, sortant ASE ou en garantie jeune avec projet d'insertion.

Cette convention doit prendre effet, dès la fin du mois de décembre 2019.

Au vu des éléments proposés et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration :

- autorisent la signature de convention.

Décision adoptée à l'unanimité

Certifiée exécutoire
à compter du

Jean Louis COTTIGNY
Président

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

23 DEC. 2019

ARRIVÉE

Pôle des Solidarités

Direction du Développement des Solidarités

Service du Logement et de l'Habitat

..... CONVENTION

Objet : Convention n° 2019-xxx de partenariat en faveur de l'accès au logement des jeunes issus d'un parcours institutionnel.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 7 octobre 2019,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Pas-de-Calais habitat, Office Public de l'Habitat du Pas-de-Calais, dont le siège est au 68 boulevard Faidherbe 62000 ARRAS, représenté par Fabrice CREPIN, agissant en qualité de Directeur général.

Ci-après désigné « Pas-de-Calais habitat »

d'autre part,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 3 et 4 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du 7 octobre 2019 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention d'engagement dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu : la décision du Conseil d'Administration de Pas-de-Calais habitat en date du 20 décembre 2019 adoptant le projet de convention,

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Lors de la session du 24 juin 2019, le Conseil départemental a autorisé, dans le cadre de la convention d'engagement relative au déploiement dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté au titre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), la signature d'une convention tripartite. Elle comporte, entre autre, un axe sur le thème de la prévention des sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance intitulé le « pack inclusion ». Deux volets composent cette thématique :

- accompagner les jeunes vers l'autonomie via un projet personnalisé d'insertion (binôme référent CD/Mission Locale)
- proposer des solutions de logement aux jeunes en parcours d'insertion.

C'est pourquoi, dès 2019 sur le territoire de l'ERBM, Pas-de-Calais habitat et le Département souhaitent adapter et proposer le dispositif « Un Jeune Un logement » comme une solution d'accès au logement pour les jeunes sortant de parcours institutionnels.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités, par lesquelles le Département du Pas-de-Calais et Pas-de-Calais habitat s'associent pour unir leurs compétences et leurs moyens afin de favoriser l'accès au logement et l'inclusion sociale de 15 ménages de moins de 30 ans, sortant ASE ou en garantie jeune avec projet d'insertion.

Elle s'inscrit dans la démarche d'innovation, de modernisation et de simplification de l'action publique territoriale menée activement par le Département. Elle vise à contribuer au développement social territorialisé en décloisonnant les compétences, les accompagnements et privilégier ainsi une approche plus globale et intégrée de la personne.

Article 2 : Engagements de Pas-de-Calais habitat :

Le projet :

Pas-de-Calais habitat a sélectionné 15 logements collectifs de type 1 ou 2, avec chauffage collectif, situés en zone urbaine à proximité des services et des équipements (transport, emploi) précisément sur les communes de la CAHC, la CALL et la CABBALR et s'engage à les mettre à disposition de l'action.

Pas-de-Calais Habitat s'engage à mettre en location ces 15 logements au profit de jeunes ayant eu un parcours institutionnel. Ces jeunes auront préalablement été identifiés par les services du Département.

De plus, afin de sécuriser les parcours des jeunes, ces logements bénéficieront de la **formule dite « tout compris »** qui intègre : le loyer, les charges locatives, les charges liées à l'énergie et les fluides.

Les logements inclus dans ce dispositif seront pré-équipés avec quelques équipements (placards, un meuble évier, des plaques de cuisson électrique) sans pour autant être du « meublé ».

➤ Une formule dite « **le bouclier social junior** » visant à garantir **un taux d'effort (loyer + charges) plafonné à 25% des revenus**.

Un premier accompagnement budgétaire sera réalisé par Pas-de-Calais Habitat lors de l'entrée dans le logement.

Article 3 : Moyens humains

L'organisme Pas-de-Calais habitat s'engage à recruter ou affecter sur l'action un personnel suffisant et qualifié. Plus généralement l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner une non-réalisation partielle de l'action prévue à la présente convention.

Article 4 : Evaluation

Cette expérimentation fera l'objet d'un rapport d'activité annuel.

Celui-ci évaluera notamment :

- le nombre de jeunes sortant d'ASE locataires d'un logement autonome dans le dispositif 1J/1L ASE
- le nombre de jeunes sortant d'ASE locataires d'un logement autonome en N+1 (suivi de cohorte)
- étude de la plus-value sur l'accès au logement autonome pour les jeunes sortant ASE

Article 5 : Secret professionnel

Les dirigeants, membres et salariés de Pas-de-Calais habitat sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Cette obligation s'étend aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Obligations particulières Information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relatif aux actions menées, L'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 7 : Modalités de Contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité financée. Il produira une évaluation quantitative et qualitative de l'action en correspondance avec les objectifs du projet.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 8 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Un accompagnement social adapté et personnalisé sera mis en place auprès des jeunes inscrits dans ce dispositif pour éviter les phénomènes de ruptures. Cet accompagnement sera réalisé par les services du Conseil Départemental au travers des Maisons Départementales des Solidarités (MDS), en y associant également les dispositifs de droit commun en s'appuyant notamment sur les Missions Locales. L'objectif est de coordonner l'accès pérenne à un logement adapté en associant un accompagnement à l'emploi.

La participation départementale compensera notamment d'éventuels défauts de paiement des jeunes.

Le Département s'engage plus généralement à soutenir l'action portée par Pas-de-Calais habitat, pour l'année 2019 car ce projet s'inscrit dans les orientations du Pacte des Solidarités, du plan logement hébergement 2015-2020 et dans le Plan Pauvreté ainsi que dans la démarche visant à valoriser les partenariats du Département du Pas-de-Calais avec les Etablissements publics et les organismes associés dont fait partie Pas-de-Calais habitat.

Article 9 : Montant de la participation

Afin de permettre à Pas-de-Calais habitat d'accomplir les objectifs visés aux articles 1 et 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une participation d'un montant maximum de 30 000 € (trente mille euros) pour l'année 2019.

Article 10 : Modalités de versement de la participation

La participation prévue à l'article 9 sera imputée au sous-programme C03- 581 E02 dédié au logement des jeunes. Ce montant sera versé à la signature de la convention.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse départementale au compte suivant :

N° de compte :
Référence IBAN :
Référence BIC :
Domiciliation :

Titulaire du compte :
dans les écritures de la banque.

Le bénéficiaire est ici averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

Article 11 : Changement de circonstances et modifications

Les modalités de calcul ou de versement de la participation pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale
- des contraintes budgétaires du Département
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 14 ci-dessous.

Dans les autres cas, les modifications ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Les modifications feront l'objet d'un avenant.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est signée pour une durée de 1 an soit du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020 ou, le cas échéant, jusqu'à purement juridique et financier de celle-ci.

Elle pourra faire l'objet d'avenants de prolongation signés par les parties et être amendée chaque année en fonction de l'évolution de l'action.

Article 13 : Clause de renonciation

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'organisme, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 15 : Remboursement

Il sera demandé à Pas-de-Calais habitat de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Article 16 : Avenant

La convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

Article 17 : Voie de recours

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable ; à défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,**

Jean-Claude LEROY

**Le Directeur général
de Pas-de-Calais habitat
par intérim ,**

Alain TISNE

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

23 DEC. 2019

ARRIVÉE